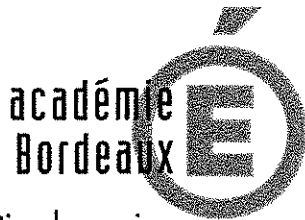




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Gironde

Bordeaux, le 8 septembre 2020

Le directeur académique, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de la Gironde

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
public
S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

OBJET : Réglementation relative au cumul d'activités

Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 : article 25 septies.
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 abrogeant le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017

DGIP
Division de la gestion
individuelle et de la paye
des enseignants du 1^{er}
degré public

Département de la
Gironde

Affaire suivie par
Danièle DITNAN
Jean-Frank AUBOYNEAU

Téléphone
05 56 56 36 83
jean-frank.auboyneau@ac-
bordeaux.fr

30, cours de
Luze
BP 919
33060 Bordeaux-Cedex

La présente note a pour objet de préciser la réglementation relative au cumul d'activités suite à la publication du nouveau décret cité en référence.

Cette réglementation rappelle le principe général selon lequel l'enseignant consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées par son employeur.

Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sauf dérogations prévues par les textes ci-dessus référencés.

Une autorisation peut ainsi être accordée pour un cumul d'activité par l'autorité hiérarchique (Fiche 1) selon des procédures établies (Fiche 2).

Afin de permettre une instruction rapide des demandes, il importe de renseigner les formulaires en annexe (I à IV) correspondant à votre situation.

J'attire votre attention sur le fait que la décision de l'autorité hiérarchique peut comporter des réserves précisant les conditions du cumul d'emploi afin de garantir le respect des obligations déontologiques et le bon fonctionnement du service public d'éducation.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tous les renseignements utiles sur ces dispositifs.

François COUX

I- LE PRINCIPE D'INTERDICTION

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée interdit à l'agent public :

- De créer ou de reprendre une entreprise s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein
- De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif
- De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel
- De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance
- De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

II- LES DEROGATIONS AU PRINCIPE D'INTERDICTION

1) Dérogation donnant lieu à une déclaration d'activité privée auprès de l'autorité hiérarchique

Le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, peut continuer à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement

2) Dérogations nécessitant une autorisation de cumul d'activités

a) Le cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise

Préalablement à l'exercice d'un cumul pour création ou reprise d'entreprise, l'agent doit demander une autorisation de cumul d'activités à l'autorité hiérarchique dont il relève.

L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève, à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

Les activités listées dans l'article 11 du décret susvisé (voir liste ci-dessous) peuvent être exercées sous le régime micro-social. Toutefois, celles liées aux services à la personne et à la vente de biens produits personnellement par l'agent doivent être obligatoirement affiliées à ce régime.

L'autorisation est accordée pour une durée de trois ans et peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période (pour plus de précision se référer à la fiche 2).

b) Le cumul d'activité accessoire

Préalablement à l'exercice d'un cumul d'activité accessoire, l'agent doit demander une autorisation de cumul d'activités à l'autorité hiérarchique dont il relève.

L'agent public peut être également autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec ses fonctions et n'affecte pas leur exercice.

La liste limitative des activités à titre accessoire susceptibles d'être autorisées est définie dans l'article 11 du décret cité en référence :

- Expertise et consultation
- Enseignement et formation
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire
- Activité agricole
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger

Et pour rappel, sous réserve que cette activité soit exercée sous le régime micro-social :

- Services à la personne
- Vente de biens produits personnellement par l'agent

FICHE 2 : PROCEDURE DE DEMANDE

✓ **Situation de l'enseignant à temps complet ou à temps partiel (Annexe I)**

L'enseignant doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées par son employeur.

Les activités accessoires peuvent être envisagées en dehors des heures de service de l'enseignant.

Ces activités accessoires sont soumises à autorisation : l'enseignant adresse à son inspecteur, une demande écrite selon le formulaire prévu (annexe I).

Le directeur académique notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'enseignant.

✓ **Situation de l'enseignant en cessation temporaire de fonctions (Annexe II)**

L'enseignant en période de disponibilité doit informer son administration de l'exercice d'une activité privée, qu'elle soit salariée ou non.

Il saisit par écrit le directeur académique dont il relève, avant le début de l'exercice de son activité privée.

Il doit lui adresser :

- ✓ le formulaire de demande de cumul spécifique à sa situation (annexe II)
- ✓ un courrier exprimant son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé en disponibilité.

Le directeur académique se prononce sur la demande de l'enseignant dans un délai de deux mois.

✓ **Situation particulière : création ou reprise d'entreprise (Annexe III)**

L'enseignant à temps complet doit demander l'autorisation de travailler à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

Préalablement à la création ou à la reprise d'entreprise, l'enseignant adresse à son inspecteur :

- ✓ une demande d'autorisation de travail à temps partiel avant de débiter son activité en fonction de la campagne annuelle prévue (s'adresser au bureau DIPER 1 de la DSDEN de Gironde)
- ✓ le formulaire de demande spécifique à sa situation (annexe III) relativement à la création ou à la reprise d'entreprise

Le temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordé sous réserve des nécessités de service pour trois ans maximum à partir de la création ou de la reprise de l'entreprise. Il peut être renouvelé un an.

Durant cette période, le temps partiel n'étant pas reconduit de manière tacite, l'enseignant devra chaque année renouveler sa demande de temps partiel auprès de la DIPER 1 en fonction du calendrier de la campagne de temps partiel.

Le directeur académique se prononce sur la demande de l'enseignant dans un délai de deux mois.

✓ **Poursuite de l'exercice d'une activité privée lors de la nomination en qualité d'enseignant stagiaire (Annexe IV)**

L'intéressé présente une déclaration écrite à son inspecteur pour l'exercice de ses fonctions, dès sa nomination en tant que stagiaire.